

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DICKSON CONSTANT

2B, rue Alexandre Parodi
59111 Hordain

Références : V2.2026.175
Code AIOT : 0100000340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement DICKSON CONSTANT implanté 2 B Rue Alexandre Parodi – 59111 Hordain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.
Le thème de la visite d'inspection est le suivi des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DICKSON CONSTANT
- 2 B Rue Alexandre Parodi – 59111 Hordain
- Code AIOT : 0100000340
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DICKSON CONSTANT est spécialisée dans la fabrication de textiles techniques notamment destinés à l'équipement des bateaux, à la protection solaire, à l'ameublement intérieur et extérieur et au revêtement de sol.

DICKSON CONSTANT exploite une usine à Wasquehal, et dispose de 14 filiales et représentations à l'étranger, couvrant 110 pays. La société emploie 600 personnes.

Ses activités sur l'usine d'Hordain et de Lieu-Saint-Amand consistent en la préparation (ourdissage), au tissage et à l'apprêtage de textiles (acrylique).

Le site d'Hordain est composé d'un bâtiment atelier comprenant les activités de tissage, de préparation, d'apprêtage et de stockage des produits finis et de matières premières et d'un entrepôt de 18 000 m².

Le site emploie 80 personnes réparties en 2 équipes se répartissant la plage horaire de 5h à 21h.

L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 06/05/2022 à exploiter son usine de tissage sur les communes d'Hordain et de Lieu-Saint-Amand. L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 3620 Pré-traitement (opération de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour (régime de l'autorisation) ;
- 2330-1 Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant supérieure à 1 t/j (régime de l'autorisation) ;
- 2663-2-a Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - 2. Produits autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³ (régime de l'enregistrement).

Ses activités relèvent donc de la directive IED pour la rubrique 3620.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Réseau et programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 06/05/2022, article 4.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Nivellement	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.7.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Enregistrement BSS	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.7.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 06/05/2022, article 2.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient que l'exploitant :

- a installé ses piézomètres,
- réalise les analyses et le suivi des eaux souterraines.

L'inspection note également que l'exploitant :

- n'a pas retrouvé les documents attestant du comblement de 2 piézomètres dans les règles de l'art,
- n'a pas déclaré ses piézomètres dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du brgm.

Enfin, l'inspection demande à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de l'endroit où sont positionnés les piézomètres, par rapport au sens d'écoulement de la nappe, suite aux premières analyses effectuées depuis la mise en service du site d'Hordain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Article 4.7.2 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines. Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. En cas de cessation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. [...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 3 piézomètres : PZ1'', PZ2 et PZ3''.

Il a été indiqué à l'inspection que les PZ1 et PZ3 ont été déplacés, comblés ou perdus sans que l'exploitant ne soit en mesure de prouver que cela a été fait dans les règles de l'art, le jour de l'inspection.

Pour le PZ1'' situé dans la zone de compensation (champ), le premier piézomètre installé aurait été percuté et recouvert par un engin de chantier sans que l'exploitant n'ait pu le retrouver, d'où la création d'un nouveau piézomètre ;

Pour le PZ3'', le premier se serait situé sur la route et aurait été déplacé de manière à ne pas gêner la circulation. Aucun document n'a pu être présenté par l'inspection, indiquant ce qu'il est advenu du précédent piézomètre.

Pour le piézomètre PZ2, les photos issues du dossier de demande d'autorisation environnementale le montre dépassant de la route et non à ras du sol comme aujourd'hui, sans explication de l'exploitant.

L'inspection rappelle que tout déplacement de piézomètre doit faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, toute cessation d'un forage doit faire l'objet d'une information au préfet et doit être réalisée afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Sans justificatif apporté de la part de l'exploitant, il est considéré que les cessations des forages PZ1 et PZ3 n'ont pas été réalisées dans les règles de l'art.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de 3 piézomètres, ces derniers ne sont pas identifiés. Ils sont dotés d'un capot métalliques cadenassé pour le PZ1'' et le PZ3''. Pour le PZ2, ce dernier est situé à ras du sol et ne peut être ouvert sans outil adapté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les documents relatifs au comblement des piézomètres PZ1 et PZ3 ou de mener les investigations nécessaires permettant de s'assurer qu'aucun risque de pollution n'existe sur ces anciens ouvrages (les coordonnées Lambert de ces anciens piézomètres sont connus de l'exploitant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/05/2022, article 2.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 2.6.3 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

[...]

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que les analyses des eaux souterraines ont été versées sous GIDAF le 26/03/2026 suite à l'annonce de l'inspection sur le sujet.

L'exploitant a indiqué suivre les résultats des analyses des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseau et programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/05/2022, article 4.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 4.7.3 - Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Dénomination	Localisation (a m o n t / a v a l)	Aquifère	Profondeur de l'ouvrage
Pz1	Amont	Nappe de la Craie	25.2m
Pz2	Aval	Nappe de la Craie	18.3m
Pz3	Aval	Nappe de la Craie	25.3m

La localisation des ouvrage est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau, doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des piézomètres implantés sur

site :

- pH ;
- hydrocarbures ;
- solvants polaires ;
- formaldéhyde ;
- chlorures ;
- ammonium ;
- sodium ;
- zinc.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

La première campagne de mesures est réalisée dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Les campagnes de prélèvement sont ensuite réalisées à fréquence semestrielle, en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

Constats :

L'inspection a consulté le rapport daté du 29/12/2025 référencé 0797672-18568836-10 établi par Bureau Veritas pour des prélèvements du 23/04/2025 et du 30/10/2025.

Ce dernier concerne bien les 3 piézomètres PZ1", PZ2 et PZ3".

L'inspection s'interroge sur le positionnement des piézomètres par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

En effet, les piézomètres :

- PZ1" semble être latéral et non pas vraiment en amont comme il devrait l'être.
- PZ3" semble également être latéral de l'autre côté au lieu d'être vraiment en aval.

L'inspection demande à l'exploitant, suite aux différentes analyses réalisées depuis la mise en service du site en 2023, d'interpréter les résultats obtenus et de conclure quant au positionnement des piézomètres pour le suivi des eaux souterraines du site.

Par ailleurs, comme évoqué précédemment, la localisation des piézomètres a évolué, il convient donc d'actualiser le plan situé en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans le rapport précité, le laboratoire indique avoir respecté les normes NF X 31-620 et NF X 31-615 relatives aux méthodes de détection, caractérisation et surveillance des pollutions en nappe. Les paramètres indiqués dans la prescription ont bien été analysés de façon exhaustive dans le rapport précité.

Les campagnes de prélèvements ont eu lieu octobre 2024 et en mai et octobre 2025 pour couvrir les hautes eaux et basses eaux.

L'exploitant n'a cependant pas respecté le calendrier associé à la première campagne de mesure, qui devait être réalisée dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, et qui a eu lieu 2.5 années après.

Dans le rapport du 29/12/2025, il est bien repéré les niveaux de chaque ouvrage en mNGF, et une carte indiquant le sens d'écoulement de la nappe est joint accompagné de la localisation des piézomètres.

Concernant les courbes isopièzes, elles ne figurent pas dans le rapport et en lien avec le point de contrôle précédent, l'inspection s'interroge sur le positionnement pertinent des piézomètres Pz3" et Pz1".

Enfin le rapport précité apporte la synthèse suivante :

Les résultats d'analyse n'ont pas mis en évidence de contamination des eaux souterraines hormis le dépassement de la teneur en Ammonium (1860 µg/L) au PZ3 lors de la campagne de Basses-Eaux 2025. Aucune explication à ce stade ne peut être apporté concernant ce dépassement.

Le rapport note également la présence de formaldéhyde sur la campagne hautes-eaux 2025, pour la première fois depuis le début du suivi avec des concentrations inférieures aux seuils du bon état des eaux souterraines.

Le rapport conclu au maintien de suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines qui permettra potentiellement d'apporter des explications sur les constats observés lors de la campagne 2025.

Pour information, l'exploitant indique que la première campagne 2026 a eu lieu en avril mais les résultats ne sont pas encore connus, il s'agit d'un nouveau laboratoire sélectionné pour les analyses : NEODYME.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de s'assurer de l'exhaustivité des rapports transmis à l'inspection (via GIDAF), d'actualiser les plans de localisation des piézomètres et de conclure quant au bon positionnement des piézomètres précités.

L'exploitant s'interrogera également si ses activités peuvent être à l'origine de l'augmentation de la concentration pour les paramètres précités (ammonium et formaldéhyde).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Nivellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Constats :

L'inspection a consulté les rapports établis en 2025 et a constaté que les côtes étaient bien reportées en mNGF. Les coupes techniques des ouvrages apparaissent également dans la fiche de prélèvement du rapport précité. Cependant, les localisations de prise de mesure pour les nivellements ne sont pas signalées sur l'ouvrage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de signaler les localisations de prise de mesure pour les nivellements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée :
[...]
L'exploitant fait inscrire tout nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Il en recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.
[...]
Constats :
L'inspection a constaté que les piézomètres ne disposaient pas des codes BSS, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait cette déclaration auprès du BRGM.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il convient de régulariser cette situation auprès du BRGM, via une déclaration sur DUPLOS : https://duplos.developpement-durable.gouv.fr .
L'exploitant trouvera ici des éléments permettant de l'aider à la déclaration : https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/La-declaration-de-forage.html
L'exploitant transmettra les codes BSS de ses ouvrages à l'issue de la déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois